



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24001588

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

20 DEC. 2023

Le Greffier

N° d'entreprise : 0413 180 804

Nom

(en entier) : COTHAN

(en abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : rue de la Madeleine, 21, 6041 Gosselies

Objet de l'acte : Adaptation des statuts aux nouvelles règles du code des sociétés et des associations

Dénomination — Siège Social

Art 1 - L'association est dénommée « COTHAN »

Art 2 - Le Siège Social se situe à

Gosselies, rue de la Madeleine, 21

Région Wallonne

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts,

But et objet social

Art 3- L'association Cothan a pour objet de promouvoir :

1° : Tous les efforts visant à déterminer, prévenir et lever les obstacles au développement neurologique et psychologique de l'enfant,

2° : Les activités d'aide sociale se rapportant à cet objet

Elle veillera à coordonner ou faire coordonner les thérapeutiques diverses nécessaires au traitement des enfants porteurs de handicap pour lesquels il sera fait appel à ses services

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale.

Membres

Art 4 — L'association est composée de membres effectifs Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à 4. Les membres jouissent de plénitude des droits accordés par la loi et les présents statuts

Sont membres effectifs

-les fondateurs au présent acte, premiers membres effectifs de l'association, inscrits au registre des membres de l'ASBL a-avant,

-les personnes admises ultérieurement en cette qualité par l'assemblée générale.

Art 5 —a) Admission

Toute personne désirant être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration. Sa candidature sera examinée par deux membres du Conseil et présentée à l'approbation de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers.

b) Démission

Tout membre de l'association est libre de se retirer à tout moment de celle-ci en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration

Est réputé démissionnaire le membre qui manque à trois réunions et ne répond pas dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.

c) Exclusion

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées et à la majorité des deux tiers des voix exprimées

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La mention de la proposition d'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation à l'assemblée générale et l'obligation d'entendre le membre, prévue dans le code, devra être respectée.

Art. 6 l'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires

Conseil d'administration

Art 7 — L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de 11 membres au maximum nommés par l'assemblée générale, et en tout temps révocables par elle au 2/3 des voix

Art 8 - La durée du mandat est de 4 ans. Les administrateurs sortant sont rééligibles En cas de vacances d'un mandat, les administrateurs ont le droit de coopter un nouveau administrateur. Dans ce cas, la première assemblée générale qui suit doit confirmer la nomination de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale.

Art 9 — Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur ne peut pas être nommé à plus de deux fonctions En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents

Toute modification de la composition du conseil d'administration est déposée dans le mois qui suit au Greffe du tribunal de commerce pour publication aux Annexes du Moniteur belge ; Il en est de même pour tout changement concernant la signature des actes engageant l'association, qu'ils soient de gestion journalière ou autres

Art. 10 Le conseil se réunit sur convocation du président ou de son délégué chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. A défaut de dispositions contraires dans les statuts, le conseil d'administration peut valablement délibérer si la moitié des membres est présente ou représentée (quorum de présence) et les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix c'est-à-dire la moitié des voix plus une voix (quorum de vote). Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Celui-ci ne peut être porteur que d'une seule procuration,

Un règlement d'ordre intérieur de l'association peut être établi par le conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles

Art 11 — Les décisions du conseil sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur Les membres peuvent en prendre connaissance en respectant les dispositions prévues par le Code des Sociétés et associations. Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision écrite unanime des administrateurs à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent expressément cette possibilité.

Art 12 Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet ou du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Art 13 Toute personne morale qui est administratrice (ou déléguée à la gestion journalière) au sein d'une association désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution du mandat. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur. Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci (dépôt dans le dossier centralisé de l'ASBL au greffe du Tribunal de l'entreprise+ publicité aux Annexes du Moniteur Belge)

Art 14 — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président ou par un administrateur désigné à cet effet par le conseil.

Art. 15 — Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président et un administrateur, lesquels devront justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers,

Art. 16 - Sauf disposition statutaire contraire, le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association dans la même région ou dans une autre région du même régime linguistique. Cette décision n'impose pas de modifications statutaires, sauf si l'adresse figure dans les statuts ou que le siège est transféré dans une autre Région. Dans ce cas, le conseil d'administration peut modifier les statuts.

Art 17 — Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art 18- dans l'hypothèse où l'ASBL possède un règlement d'ordre intérieur, les statuts doivent faire référence à la dernière version approuvée du règlement. Au niveau de la procédure, il est possible pour le conseil d'administration d'adapter la référence directement dans les statuts et publier la modification sans l'approbation de l'assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 19 L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le plus ancien des administrateurs présents

Art 20 - Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale:

1° la modification des statuts ;

2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;

3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;

4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;

5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;

6° la dissolution de l'association ;

7° l'exclusion d'un Membre ;

8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;

9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent

Art 21 — Il doit être tenu chaque année, et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, une assemblée générale ordinaire. Les membres y sont convoqués par courrier simple adressé quinze jours au moins avant l'assemblée

La convocation contient l'ordre du Jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toute proposition, signée par un cinquième des membres et adressée par écrit au président du conseil d'administration au moins huit jours avant la date prévue de la réunion doit être portée à l'ordre du jour. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art 22 — L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs au moins (dans ce cas, la convocation devra être signifiée dans la quinzaine de cette demande, la séance devant avoir lieu dans les trente Jours de l'envoi de la convocation).

Art 23 — Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par un autre membre. Celui-ci ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Chaque membre dispose d'une voix. A défaut de dispositions contraires dans les statuts, l'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer si la moitié des membres est présente ou représentée (quorum de présence) et les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix (moitié des voix plus une - quorum de vote). A défaut de dispositions contraires dans les statuts, les abstentions sont prises en considération dans le quorum de présence mais pas dans le quorum des votes.

Un registre des membres de l'assemblée générale est conservé au Siège social et toute modification à la composition de l'assemblée y est inscrite au plus tard dans le mois qui suit la modification (admission, démission, décès, exclusion). Le registre alphabétique est signé par une personne habilitée à représenter l'association. Si la liste des membres subit une modification au cours d'une année, le conseil d'administration a l'obligation de déposer au Greffe du tribunal de commerce la liste actualisée une fois par an, dans le mois qui suit la date de l'assemblée générale ordinaire.

Art 24 — Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans le registre des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance. Une copie de ces procès-verbaux leur est envoyée par la poste.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président

Comptes annuels — budget

Art. 25 — L'exercice social de l'association commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par le code des sociétés et associations ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Modification, dissolution, liquidation

Art. 26 — Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au code des sociétés et associations. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées

Art 27 — Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un objet similaire.

Dispositions diverses

Art 28 — Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le code des sociétés et associations, régissant les associations sans but lucratif.

Approbation des statuts le 18 décembre 2023

le président

Mr Pol SOTTIAUX

Personne ayant pouvoir de représenter l'association à l'égard des tiers: le Président, Monsieur Pol Sottiaux

Réservé
au
Moniteur
belge



Ensuite de quoi, le conseil d'administration se réunit et constate la démission de Monsieur SANTY Didier, né à Tournai, le 30 octobre 1962 domicilié à 7061 Thieusies (Soignies), Rue saïnes 44, et procède à la nomination de Madame TRIFIN Séverine, née à Leuze-en-Hainaut, le 9 janvier 1979 à la gestion journalière.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).